

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-02379

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ESSO SAF sise à  
TOULOUSE, 28 avenue de Fondeyre**

N° 0 3 9

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 autorisant la société ESSO SAF à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2014 prescrivant, à la société ESSO SAF, la réalisation d'une tierce expertise de certains points de l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2008 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la révision de l'étude des dangers (EDD) remise par l'exploitant par transmission du 2 avril 2013, complétée les 23 avril et 26 mai 2014, 10 avril, 11 juin, 31 juillet, 14 septembre, 13 novembre, et 4 décembre 2015 et le 8 février 2016 ;

Vu le rapport de tierce-expertise, réalisée par la société APSYS, transmis le 30 janvier 2015 et complété par la société ESSO SAF les 27 février, 15 avril, 22 avril, 4 mai, 11 juin et 14 septembre 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 octobre 2016 décrivant le projet de modernisation des MMRI ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 février 2017;

Considérant que l'étude de dangers d'avril 2013 complétée prend en considération des mesures de réductions du risque permettant d'exclure certains événements initiateurs et phénomènes dangereux ;

Considérant que l'étude de dangers d'avril 2013 complétée propose la mise en place de mesures de réduction du risque complémentaires qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral en application de l'article L. 515-41 du code de l'environnement ;

Considérant que le stationnement quasi-permanent de wagons citernes sur l'aire du poste de dépotage dédiée au sein du dépôt est constitutif d'une extension des capacités de stockage du site et que les risques associés sont pris en compte dans l'étude de dangers modifiée ;

Considérant que, selon l'étude de dangers d'avril 2013 complétée, des wagons citernes peuvent être entreposés remplis d'hydrocarbures sur l'aire du poste de dépotage durant la nuit ;

Considérant dès lors qu'une étude portant sur la mise en place de moyens techniques de surveillance complémentaires doit être réalisée, notamment pour la détection d'hydrocarbures au niveau de l'aire de stationnement des wagons ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société ESSO SAF le 14 mai 2017;

Considérant les observations de l'exploitant dans sa lettre du 28 mars 2017 ;

Considérant le rapport de l'inspection en date du 12 avril 2017, suite aux observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

#### **Art. 1<sup>er</sup> :Domaine d'application**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ESSO SAF sur la commune de TOULOUSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1994 modifié, du 18 août 2004, du 21 décembre 2009, du 24 mars 2011 et du 11 septembre 2014 susvisés.

## **Art. 2 : Autorisation d'exploiter**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de l'annexe confidentielle.

## **Art. 3 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Des mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe confidentielle.

## **Art. 4 : Procédures spécifiques**

**Art. 4.1 :** L'exploitant met en place une procédure lui permettant de connaître les périodes de chômage du canal latéral à la Garonne, susceptibles d'impacter la disponibilité de cette ressource en eau d'incendie. Cette procédure définit également, si nécessaire, les mesures compensatoires permettant de garantir la disponibilité de moyens incendie suffisants pendant ces périodes.

**Art. 4.2 :** L'exploitant définit une procédure de suivi des avaloirs de l'aire de dépotage des wagons-citernes. Cette procédure définit notamment les modalités d'entretien ainsi que le mode opératoire et la périodicité de leurs contrôles. Des critères d'acceptabilité des résultats de contrôles portant notamment sur les capacités d'absorption de la fuite d'un wagon par les avaloirs sont définis.

Le suivi et les contrôles de ces avaloirs sont intégrés au système de gestion de la sécurité du site.

**Art. 4.3 :** Les wagons-citernes sont stationnés de telle sorte que la parcelle AH 283 du plan cadastral de la commune de Toulouse ne peut être soumise à des effets thermiques graves en cas d'incendie sur l'aire de dépotage.

## **Art. 5 : Antenne déportée de la salle de contrôle**

Une antenne de la salle de contrôle permettant d'assurer les opérations de mise en sécurité du site est créée. Cette antenne est localisée de telle manière que, quel que soit le phénomène dangereux pouvant se produire sur le site, l'une des deux salles de commande reste opérationnelle.

L'exploitant définit les opérations de mise en sécurité devant pouvoir être réalisées depuis cette antenne et contrôle périodiquement le caractère opérationnel de cette antenne.

## **Art. 6 : Maîtrise du risque de pressurisation lente des bacs à toit fixes**

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009 est abrogé. Il est remplacé par l'article suivant :

« Tous les bacs de stockage d'hydrocarbures à toit fixe répondent aux exigences de l'article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, notamment en ce qui concerne les surfaces d'évents.

L'exploitant veille à maintenir ces caractéristiques, notamment lors des phases de travaux sur ces bacs.

Avant remise en service du bac TK11, l'exploitant réalise les contrôles nécessaires permettant de s'assurer de la conformité du bac à la réglementation en vigueur. »

## **Art. 7 : Mise à jour et réexamen de l'étude de dangers**

7.1 Une mise à jour intégrale de l'étude de dangers du 2 avril 2013 susvisée, complétée en dernier lieu le 8 février 2016, est transmise à l'inspection des installations classées. Elle est autoportante et intègre les addenda successifs.

7.2 L'étude de dangers est mise à jour à l'occasion de toute modification soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers devra être transmis au préfet de Haute-Garonne, au plus tard, le 28 février 2021.

Ce réexamen quinquennal de l'étude de dangers est établi conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

#### **Art. 8 : Plan d'opération interne (POI)**

Le POI du dépôt de Toulouse est mis en cohérence avec celui de l'établissement Seveso seuil haut voisin STCM, notamment :

- par l'existence dans le POI de l'exploitant de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez STCM ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher l'alerte sur le site en cas d'activation du POI chez STCM ;
- par une information de la société STCM lorsque le POI est modifié ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence, qui leur permet entre autres de s'informer mutuellement des éventuelles modifications de leurs POI respectifs.

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de cette cohérence, des exercices communs de POI sont réalisés régulièrement avec l'établissement STCM.

#### **Art. 9 : Surveillance de l'aire de stationnement et de dépotage des wagons**

Des mesures particulières sont prescrites en annexe confidentielle.

#### **Art. 10 : Échéances**

Prescriptions	Échéance de réalisation
Article 3.1 : protection des canalisations d'hydrocarbures contre les chocs	30/06/2017
Article 3.3 : Mise en place des nouvelles mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) au niveau des bacs d'essence	30/09/2017
Article 4.1 : procédure concernant les périodes de chômage du canal latéral à la Garonne	30/06/2017
Article 4.2 : procédure de suivi des avaloirs de l'aire de dépotage des wagons-citerne	30/06/2017
Article 5 : antenne déportée de la salle de contrôle	30/06/2017
Article 7.1 : mise à jour de l'étude de dangers de 2013	31/12/2017
Article 7.2 : réexamen de l'étude de dangers	28/02/2021
Article 8 : POI	30/06/2017
Article 9 : Surveillance de l'aire de stationnement et de dépotage des wagons	31/12/2017

#### **Art. 11 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Art. 12 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Art. 13 : Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Art. 14 : Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Toulouse (direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum de un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute- Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### **Art. 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le maire de Toulouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF.

Fait à Toulouse, le **26 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

